

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 9 décembre 2025, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Serge Bilodeau, Israël Bouchard, Robert Lavoie, Jacques Bouchard, Catherine Coulombe, Léopold Bouchard et Viviane De Bock tous conseillers formant quorum.

Étaient absents :

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

1- Ordre du jour

2- Procès-verbaux

Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2025

3- Comptes à payer – novembre 2025

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en novembre 2025, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

4.1 Adoption du règlement 766 - modifiant le règlement 694 sur la rémunération des élus pour l'année 2026 et les suivantes

4.2 Adoption du règlement no 767 Prévoyant les règles de régie interne et la procédure d'assemblée du conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ainsi que les règles de participation des citoyens aux assemblées

4.3 Avis de motion du règlement 768 abrogeant le règlement 346 relatif à la gestion des matières résiduelles

4.3.1 Présentation et dépôt du projet de règlement 768 abrogeant le règlement 346 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

4.4- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 769– Modifiant le règlement 346 relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

4.4.1- Présentation du projet de règlement no 769 modifiant le règlement no 346 relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

4.5- Adoption du règlement numéro 765, modifiant le règlement de zonage no 603

4.6- Avis de motion du règlement 770 modifiant le règlement de zonage no 603

4.6.1- Présentation et dépôt du projet 1 du règlement 770 modifiant le règlement de zonage no 603 – Modification des marges en zone F-16

5- Résolutions

- 5.1- Séance publique – télédiffusion en différé
- 5.2- Mandat pour embauche DGA – Marc-André Paré, consultant inc.
- 5.3- Forum Jeunesse - Représentant municipal
- 5.4- Asphaltage de la rue Dufour et de la rue De Lavoye – Octroi du mandat
- 5.5- Achat serveur
- 5.6- Inscriptions RVGRH de Charlevoix – 2026
- 5.7- Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 703 100 \$ qui sera réalisé le 23 janvier 2026
- 5.8- Appel de candidatures Accès Petite-Rivière - Sélection
- 5.9- Appel de candidatures Comité consultatif d'urbanisme (CC) - Sélection
- 5.10- Signature du contrat – Louis Simard
- 5.11- Don à l'OPP de l'école Saint-François
- 5.12- Inscription à la COMBEQ – 2026
- 5.13- Calendrier des séances ordinaires du conseil pour 2026
- 5.14- Demande de soutien 2026 – Virée Nordique
- 5.15- Étude Ski saison 2026 – Demande de moniteur
- 5.16- Carnet de santé église – mandat FQM
- 5.17- Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires
- 5.18- Demande de paiement no 3 – DELTEC CONSTRUCTION 2022 INC – Bâtiment multifonctionnel;

6- Prise d'acte des permis émis en novembre 2025

7- Courrier de novembre 2025

8- Divers

9- Rapport des conseillers (ères)

10- Question du public

11- Levée de l'assemblée

Rés.011225

1- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour est accepté tel que rédigé, modifié et communiqué.

ADOPTÉE

2- Procès-verbaux

Rés.021225

2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2025

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 11^e jour de novembre 2025 soit accepté, tel que corrigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.031225
3- Comptes à payer – novembre 2025

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
GROUPE ABS	
2025-11-26 189789	6 979.05
CONTRÔLE QUALITATIF	
TOTAL	6 979.05
ACE, ACCENT CONTRÔLE ÉLECTRONIQUES INC.	
2025-11-05 25110518	471.40
CAPTEUR POUR CONVOYE	
TOTAL	471.40
ADF DIESEL ALMA INC	
2025-11-11 FA04-209137	50 991.42
REP. TURBO NIVELEUSE	
TOTAL	50 991.42
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2025-11-01 325588	346.88
MÉNAGE ÉGLISE	
2025-11-01 326135	346.88
MÉNAGE ÉGLISE	
2025-11-08 326673	346.88
ENTRETIEN ÉGLISE	
2025-11-08 326674	991.12
ENTREITNE BUREAUX	
TOTAL	2 031.76
ÉNERGIES SONIC INC.	
2025-11-10 00103329916	4 218.61
DIESEL	
2025-11-18 00103497850	4 326.91
CARBURANT	
2025-11-19 00103527131	501.53
CARBURANT	
2025-11-28 00103724310	1 040.33
DIESEL	
2025-11-28 00103724338	1 658.94
ESSENCE	
TOTAL	11 746.32
ALAIN COTÉ CONSULTANT INC.	
2025-11-11 1936	1 966.40
ESSAI ANNUEL VÉHICUL	
TOTAL	1 966.40
ARMAND LAPOINTE EQUIPEMENT	
2025-11-01 377448	724.34
ACHAT SCIE À CHAINE	
TOTAL	724.34
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	
2025-11-04 M73985	5.26
BOLT POUR ROUE	
2025-11-17 M74229	31.48
VALVE À AIR	
2025-11-17 M74232	178.12
VALVE À AIR	
TOTAL	214.86
BOIVIN & GAUVIN INC.	
2025-11-10 FC20022614	2 329.81
BANC D'ESSAI ANNUEL	
2025-11-13 FC20022686	23 853.22
2 APPAREILS REPIRATO	
2025-11-25 FC20022826	302.30
FOURNITURES POMPIER	

TOTAL	26 485.33
BRANDT	
2025-11-04 8560120 PÉDALE À FREIN	1 119.30
TOTAL	1 119.30
CAMION INTERNATIONAL ELITE	
2025-11-26 1388757 SENSOR DE TRANSMISSI	241.05
TOTAL	241.05
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	
2025-11-18 05P39784 CRÉDIT ESSUIE-GLACE	-127.97
2025-11-18 05P39785 MOTEUR D'ESSUIES GLA	162.46
2025-11-30 05S103296 AJUST.	2 362.55
2025-11-30 5512293A AJUST.	-1 251.89
2025-11-30 CREDIT 23 AJUST.	-2 175.88
2025-11-30 QB38212* AJUST.	1 682.33
2025-11-30 REGUL RÉGUL	529.34
TOTAL	1 180.94
COMMUNICATION GRAPHIQUE CARTE BLANCHE	
2025-11-30 2025/2628 350È	368.50
TOTAL	368.50
CHEMACTION	
2025-11-12 79331 manomètre + joint to	656.51
TOTAL	656.51
CHEZ S. DUCHESNE INC.	
2025-11-01 0357907 FITTING POUR DRAIN	17.77
2025-11-03 0360203 CRÉDIT	-231.37
2025-11-05 0360491 NÉONS	45.83
2025-11-24 0361650 VIS "AUTO-PERÇANTE"	67.74
2025-11-25 0361779 PETITE QUINCAILLERIE	182.02
2025-11-17 1891513 KIT POUR RÉPARATION	13.78
2025-11-18 1891755 papier sablé - tire	65.74
2025-11-20 1891987 BALL VALVE	51.72
2025-11-21 1892111* BALL VALVE	31.34
2025-11-13 2232707* coupe-froid et fitti	114.75
2025-11-13 2232710 coupe-froid et fitti	8.49
2025-11-13 2232726 coupe-froid et fitti	59.77
TOTAL	427.58
CHEZ ORIGENE INC.	
2025-11-08 94496 MANTEAU ORANGE + BOT	289.68
2025-11-20 94558 CHIENNE + IMPERMÉABL	242.08
TOTAL	531.76
CIDRERIE ET VERGERS PEDNEAULT	

2025-11-06	2507	58.64
ADMQ-Zone 15		
TOTAL		58.64
CIMI INC.		
2025-10-30	P11427	-1 091.31
RETOUR VITRE PELLE S		
TOTAL		-1 091.31
C.L. DÉBOSSÉLAGE INC.		
2025-11-06	0249	96.58
INSTALLATION DE PNEU		
2025-11-06	0250	96.58
INSTALLATION DE PNEU		
2025-11-06	0251	96.58
INSTALLATIONS DE PNE		
2025-11-13	0280	1 078.51
ACHAT DE PNEUS D'HIV		
2025-11-18	0296	91.98
INSTALLATIONS DE PNE		
TOTAL		1 460.23
CONSTRUCTIONS ST-GELAIS		
2025-11-01	2025/0466	92 513.32
RÉFECTION RU DUFOUR		
TOTAL		92 513.32
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT		
2025-11-01	2025-014	863.79
alim. boisson + loc		
2025-11-01	2025-024	747.34
SAPIN ILLUMINÉ		
TOTAL		1 611.13
G. DAVIAULT LTEE		
2025-11-01	056423	888.76
POTEAU T-12		
TOTAL		888.76
DECORATION SUZANNE INC		
2025-11-25	53276	278.18
PEINTURE ULTRA ANTI-		
TOTAL		278.18
DELTEC CONSTRUCTION		
2025-11-30	1178	502 714.08
DEMANDE DE PAIEMENT		
TOTAL		502 714.08
DENEIGEMENT DANIEL LACHANCE INC.		
2025-11-19	059899	24 668.52
ACHAT CRIBLURE		
TOTAL		24 668.52
9251-5550 QC.INC.		
2025-11-20	184	402.41
TRANSPORT BLOCS DE B		
TOTAL		402.41
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
2025-11-05	63985	7.23
SAVON À MAIN		
2025-11-13	64204	174.14
FOURNITURES FESTIVIT		
2025-11-25	64507	134.49
DÉGRAISSEUR + GUÉNIL		
2025-11-25	64508	47.13
DÉGRAISSEUR + GUÉNIL		
TOTAL		362.99
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS		
2025-11-01	1021	2 874.38
COMMUNICATION MARKET		
2025-11-30	1022	2 874.38
COMMUNICATION MARKET		
2025-11-11	1058	2 874.38
COMMUNICATION-MARKER		

TOTAL	8 623.14
EDITIONS NORDIQUES	
2025-11-19 F25032107 PUBLICITÉ ANGUILE 2	23.00
TOTAL	23.00
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	
2025-11-19 27417 FUSIBLE	33.15
TOTAL	33.15
GROUPE ENVIRONEX	
2025-11-28 1165665 VILLAGE	58.64
2025-11-28 1165666 EAU POTABLE - MAILLA	470.83
2025-11-28 1165667 EAU USÉE	272.49
TOTAL	801.96
EPILOBE MÉDIA	
2025-11-24 741 CAPTATION DE NOVEMBR	2 621.43
TOTAL	2 621.43
EQUIPEMENT GMM INC.	
2025-11-30 137647 ABONNEMENT ANTI-VIRU	366.31
2025-11-30 137653 RAPPORT DE SERVICE	62.67
2025-11-30 159615-S NOIR	45.42
2025-11-30 159616-S COULEUR	115.57
TOTAL	589.97
EQUIPEMENT CHARLEVOIX INC	
2025-11-28 48344 CHANGER MOTEUR DE FO	585.58
TOTAL	585.58
EXAMED	
2025-11-14 E-006540 EXAMEN PRÉ-EMPLOI	295.49
2025-11-14 E-006541 EXAMEN PRÉ-EMPLOI	295.49
TOTAL	590.98
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	
2025-11-30 10037 CANDIDATURES D.G.A.	1 589.20
TOTAL	1 589.20
F.MARTEL ET FILS INC.	
2025-11-11 234624 PIÈCES	178.10
2025-11-17 234708 RÉPARATION MAJEURE C	10 680.88
TOTAL	10 858.98
FONDS D'ASSURANCES DES MUN. DU QUÉBEC	
2025-11-30 FRANCHISE* FRANCHISE DOSSIER NO	5 000.00
TOTAL	5 000.00
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
2025-11-30 202503336808 AVIS DE MUTATION	90.00
TOTAL	90.00
GARAGE CHARLEVOIX ENR.	
2025-11-10 093960 REMORQUAGE DE LA GRA	2 391.48
TOTAL	2 391.48
GARAGE A. COTE	
2025-11-05 50989	23.00

RIMAGE DÉRIMAGE DE P	
2025-11-05 50990*	20.70
RIMAGE DÉRIMAGE DE P	
TOTAL	43.70
GROUPE GÉOS INC	
2025-11-01 003151	5 787.62
SERVICES PROFESSIONN	
TOTAL	5 787.62
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.	
2025-11-01 16322	8 616.23
TRAVAUX PASSAGE À NI	
TOTAL	8 616.23
GROUPE PAGES JAUNES	
2025-11-13 INV05894099	85.48
PLACEMENT LOCAL	
TOTAL	85.48
HARP CONSULTANT	
2025-11-01 2574	1 667.14
BATIMENT MULTI - 2È	
2025-11-01 5287	6 668.55
DEVIS + APPEL D'OFFR	
TOTAL	8 335.69
HONDA CHARLEVOIX INC	
2025-11-01 17763	5 173.88
SOUFFLEUR MANUEL	
TOTAL	5 173.88
XYLEM CANADA COMPANY	
2025-11-01 3558428233	5 140.97
RÉPARATION POMPE D'É	
TOTAL	5 140.97
JEAN GOULET MÉCANIQUE/ESTHÉTIQUE	
2025-11-01 575	82.78
INSTALLATION DES PNE	
2025-11-12 601	188.28
POSE DE PNEU F-550	
TOTAL	271.06
PRODUCTIONS JEAN-CLOWN	
2025-11-03 86	1 219.31
SAPIN ILLUMINÉ	
TOTAL	1 219.31
KIA CHARLEVOIX	
2025-11-01 7425	371.79
FACTURE RACHAT KIA V	
TOTAL	371.79
L'ARSENAL	
2025-11-19 FV-001542	486.26
SUPPORT DE CASQUE	
TOTAL	486.26
LAROCHE LETTRAGE ET GRAVURE	
2025-11-27 13776	275.94
PORTE-NOM CONSEIL	
TOTAL	275.94
LA SALLE SERVICE D'ARBRES	
2025-11-01 0616	1 052.02
ABATTAGE ET TRONÇONN	
TOTAL	1 052.02
LÉA LANDRY-MASSICOTTE	
2025-11-30 DOLLO	39.96
DÉCORATIONS SAPIN IL	
TOTAL	39.96
ENCADREMENTS CHARLEVOIX	
2025-11-20 1348	164.92
Encadrement giclée 3	
TOTAL	164.92
LES HUILES DESROCHES INC.	
2025-11-03 281650	1 146.90

CHAUFFAGE ÉGLISE	
2025-11-17 282889	1 834.26
CHAUFFAGE ÉGLISE	
TOTAL	2 981.16
LOCATION MASLOT INC.	
2025-11-01 110465	371.63
HARNAIS TÊTE DE BALA	
2025-11-01 111191	2 142.00
LOCATION ROULEAU COM	
2025-11-01 111222	124.35
LEVIER D'ABATTAGE	
2025-11-01 111702	1 324.52
LOCATION ROULEAU COM	
2025-11-01 112685	318.43
PIÈCES POUR PETIT SO	
2025-11-26 113767	1 604.69
location nacelle sap	
TOTAL	5 885.62
MENUISERIE VELGHE ERIC	
2025-11-11 D2025.257	925.55
DÉNEIGEMENT	
TOTAL	925.55
PIECES D'AUTOS G.G.M.	
2025-10-27 084-598978	104.77
PIN POUR TERMINAL	
2025-11-05 084-600005	17.14
MINI-AMPOULE	
2025-11-10 084-600497	44.25
ligne de réparation	
2025-11-14 084-601010	681.97
BOITE DE FLÈCHE	
2025-11-10 084-601440	41.75
FILTRE A FUEL POUR T	
2025-11-26 084-602252	173.28
PÈCE SYSTÈME D'ÉCLAI	
TOTAL	1 063.16
OK PNEUS LA MALBAIE	
2025-11-01 71804	886.74
RÉPARATION PNEU DU L	
2025-11-07 72975	5 230.56
PNEUS RECHAPÉS	
TOTAL	6 117.30
UNI-SELECT CANADA INC.	
2025-11-14 1692-306489	170.83
FOURNITURES CASERNE	
TOTAL	170.83
PLOMBERIE GAUDREULT	
2025-11-14 47957	207.27
PIÈCES DE PLOMBERIE	
TOTAL	207.27
PRECISION S.G. INC	
2025-11-17 32904	1 839.83
MACHINISTE	
TOTAL	1 839.83
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	
2025-11-11 297003	432.31
PEIGNE DE NIVELEUSE	
2025-11-18 297882	1 859.89
PEIGNE	
TOTAL	2 292.20
S3-K9	
2025-11-12 22769	880.43
AGENCE DE SÉCURITÉ D	
2025-11-19 22916	244.90
AGENCE DE SÉCURITÉ 9	
2025-11-19 22917	4 245.78

FACTURÉ AU MAUVAIS C	
2025-11-25 CR-22917	-4 245.78
CRÉDIT - MAUVAISE FA	
TOTAL	1 125.33
SANI CHARLEVOIX INC.	
2025-11-01 FV4-0093323	2 578.32
RÉPARATION	
2025-11-05 FV4-0094208	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
2025-11-05 FV4-0094209	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
2025-11-01 FV4-0094252	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
2025-11-01 FV4-0094254	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
2025-11-13 FV4-0094347	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
2025-11-13 FV4-0094348	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
2025-11-19 FV4-0094482	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
2025-11-19 FV4-0094483	97.73
NETTOYAGE TOILETTES	
2025-11-28 FV4-0094518	172.46
LOCATION TOILETTE CH	
2025-11-30 FV4-0094528	172.46
LOCATION TOILETTE CH	
TOTAL	3 705.08
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	
2025-11-18 29016	2 150.70
INSTALLATION LUMIÈRE	
TOTAL	2 150.70
SHOULE INC	
2025-11-18 41393	573.35
PIÈCES DE RECHANGE	
TOTAL	573.35
SIGNALISATION LÉVIS	
2025-11-06 123448	122.56
ACHAT DE NO PARKING	
TOTAL	122.56
SOLUGAZ	
2025-11-10 2302006078	1 341.57
PROPANE	
2025-11-30 508142	9.78
LOCATION OXYGENE T	
2025-11-30 508397	114.98
LOCATION 500 GALONS	
2025-11-30 508427	114.98
LOCATION 1000 GALONS	
TOTAL	1 581.31
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC	
2025-11-30 461	799.08
ASSITANCE EN RÉPARAT	
TOTAL	799.08
ST-GELAIS CHEVROLET	
2025-11-01 WH29113*	344.87
INSPECTION CAMIONS D	
2025-11-01 WH29114	344.87
INSPECTION CAMIONS D	
2025-11-01 WH29115	572.53
INSPECTION CAMIONS D	
2025-11-01 WH29116	344.87
INSPECTION CAMIONS D	
2025-11-01 WH29140	303.52
INSPECTION CAMIONS D	
TOTAL	1 910.66

STRATJ INC		
2025-11-11	4160	3 377.38
PLAN MUNICIPAL DE SÉ		
TOTAL		3 377.38
SUPERIOR SANY SOLUTIONS		
2025-11-26	4981937	-126.47
RETOUR DE CONTENANT		
TOTAL		-126.47
SÉCUOR INC.		
2025-11-15	147662	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
2025-11-15	147684	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
2025-11-15	147700	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
2025-11-15	147773	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
TOTAL		91.92
TENAQUIP LIMITED		
2025-11-03	17095360-00	25.82
SOLUTION DE NETTOYAN		
2025-11-24	17138908-00	187.81
SOLUTION DE NETTOYAN		
TOTAL		213.63
TETRA TECH QI INC.		
2025-11-05	60941962*	6 055.75
étude de visibilité		
TOTAL		6 055.75
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
2025-11-01	60903	41.74
TRANSPORT AUTOCOLLEC		
2025-11-01	60915	41.70
TRANSPORT GLOBOCAM V		
2025-11-01	61400	48.82
STARTEUR DE MACKPEK		
TOTAL		132.26
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS		
2025-11-05	142272	2 291.48
REGLEMENT ÉTABLISSAN		
TOTAL		2 291.48
TREMBLAY & FORTIN		
2025-11-28	24364	1 348.09
ARPENTAGE PROJET VIC		
TOTAL		1 348.09
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
2025-11-05	5FD000417	681.70
ENTRAIDE JORI-SMITH		
2025-11-05	5FD000418	1 159.76
ENTENTE OFFRIR PERSO		
TOTAL		1 841.46
WURTH CANADA LIMITEE		
2025-11-01	26603665	121.85
PIÈCES		
2025-11-18	26650780	276.30
INVENTAIRE DE BOULON		
2025-11-20	26656200*	14.97
INVENTAIRE DE BOULON		
TOTAL		413.12

TOTAL

849 956.78

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour novembre 2025 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour novembre 2025, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.041225
3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en novembre 2025, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
BERGES ET BOISÉS DU MASSIF INC.	12704	9 501.33
GROUPE ABS	12705	12 204.26
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	12706	1 982.24
AGENCE LATYPO CRÉATIVE	12707	2 600.73
ÉNERGIES SONIC INC.	12708	8 286.99
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	12709	1 522.71
AUREL HARVEY ET FILS INC.	12710	70 345.81
AUTOMATISATION JRT INC.	12711	9 152.01
AXE CRÉATION	12712	160.97
VILLE DE STE-ANNE-DE-BEAUPRÉ	12713	1 045.28
BETON PROVINCIAL LTEE	12714	3 208.79
BETON DALLAIRE LTEE	12715	2 008.61
BRASSARD BURO INC.	12716	882.48
BRANDT	12717	2 285.97
LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEVOIX	12718	287.44
CAMP LE MANOIR	12719	19 493.26
C.É.G.E.P. DE ST-LAURENT	12720	3 213.55
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	12721	234.55
CHEZ S. DUCHESNE INC.	12722	2 169.33
CHEZ ORIGENE INC.	12723	1 026.95
CIRCUM. ARCHITECTURE	12724	9 198.00
CONSTRUCTIONS ST-GELAIS	12725	203 707.91
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT	12726	820.60
CROIX ROUGE	12727	50.00
CSE INCENDIE & SÉCURITÉ INC	12728	1 058.49
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	12729	1 017.85
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	12730	2 874.38
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	12731	1 929.82
GROUPE ENVIRONEX	12732	2 367.67
ÉQT4	12733	5 656.77
EQUIPEMENT GMM INC.	12734	4 710.87
EQUIPEMENT CHARLEVOIX INC	12735	625.92
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	12736	204.00
ME FREDERIC TREMBLAY	12737	3 661.96
SERVICE D'ÉQUIPEMENTS GD	12738	531.33
GROUPE GÉOS INC	12739	14 040.72
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.	12740	19 774.55
GROUPE CCL	12741	2 960.60
FQM ASSURANCES INC.	12742	165.68
GROUPE PAGES JAUNES	12743	168.51
HARP CONSULTANT	12744	6 757.83

XYLEM CANADA COMPANY	12745	4 098.07
L'ARSENAL	12746	5 200.95
LES HUILES DESROCHES INC.	12747	1 442.07
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	12748	44 816.15
LOCATION MASLOT INC.	12749	3 132.89
MACPEK INC.	12750	1 950.58
MARC BERTRAND	12751	717.44
MATREC	12752	1 182.66
MEDIMAGE INC.	12753	886.32
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	12754	293.08
MRC DE CHARLEVOIX	12755	9 449.15
COUR MUNICIPALE MRC CÔTE DE BEAUPRÉ	12756	1 566.76
PIECES D'AUTOS G.G.M.	12757	1 185.84
OK PNEUS LA MALBAIE	12758	3 939.04
BOULET DÉPÔT	12759	118.28
PERFORMANCE FORD LTEE	12760	1 265.02
UNI-SELECT CANADA INC.	12761	845.11
PIXPHOTOS	12762	3 353.44
PLOMBERIE GAUDREULT	12763	1 163.95
POINT CO	12764	286 285.00
ÉQUIPEMENT PRO-CAT INC	12765	28.74
PUROLATOR INC.	12766	65.67
QUINZEE + PROULXSAVARD	12767	37 590.05
DELTEC CONSTRUCTION	12768	1 045 306.50
REAL HUOT INC.	12769	1 391.53
REVENU QUÉBEC	12770	741.17
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	12771	9 344.01
S3-K9	12772	12 175.96
SANI CHARLEVOIX INC.	12774	4 208.14
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	12775	833.57
SOLUGAZ	12776	129.10
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC	12777	833.25
STÉPHANIE TURCOTTE-SIMARD	12778	50.58
STINSON	12779	6 955.99
STRATJ INC	12780	11 302.04
SUPERIOR SANY SOLUTIONS	12781	930.48
SYNDICAT CANADIEN DE LA	12782	1 463.37
SÉCUOR INC.	12783	91.92
TETRA TECH QI INC.	12784	21 617.20
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	12785	884.78
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	12786	28 226.78
TREMBLAY & FORTIN	12787	18 266.66
VERSALYS-TECHNOLOGIES	12788	610.82
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	12789	645.33
VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.	12790	895.14
WURTH CANADA LIMITEE	12791	319.55
KAMAÏ	12792	5 748.75
KAMAÏ	12793	5 748.75
EPILOBE MÉDIA	12794	4 311.56
GÉRARD PERRON & FILS INC.	12795	4 073.59
SOLOTECH INC	12796	1 370.42
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	12797	1 169.89
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	12798	4 322.78
VALÉRIE LAJOIE	12799	100.00
ANNE-MARIE RACINE	12800	100.00
GENEVIÈVE SIMARD	12801	100.00
CATHERINE ROBERGE	12802	100.00
MARIE-LYNE PERRON	12803	100.00
ROXANNE DUFOUR	12804	100.00
SAMANTHA DANIS	12805	100.00
KIM RACINE	12806	160.00
LUCIE BOUCHARD	12807	100.00
LAURA DOYON	12808	160.00
MYLÈNE SIMARD	12809	160.00
KATHY FORGUES	12810	280.00
JOANIE MALTAIS-GIGUÈRE	12811	100.00

MARIE-ÈVE GAGNÉ	12812	100.00
DOMINIQUE MALTAIS	12813	160.00
ULISES CHAVEZ-MORENO	12814	160.00
MARIE-ÈVE BOUCHARD	12815	100.00
SANDRINE MICHAUD	12816	150.00
LUCIE BOUCHARD	12817	200.00
PHILIPPE B. DUFOUR	12818	465.00
MARIE-ÈVE GAGNON	12819	200.00
ROXANNE DUFOUR	12820	370.00
GAUTHIER MARTIN, OSTIGUY MANON	12821	3 781.23
JOANY TREMBLAY	12822	100.00
JESSICA BERGERON	12823	100.00
TREMBLAY JEAN-NOEL	12824	668.00
LOUISON SIMARD	12825	600.00
ÉCOLE SAINT-FRANÇOIS	12826	1 658.02
BOLDUC TRAITEUR	12827	8 256.35
ANNULÉ	12828	0.00
LES TRÉSORS DU FLEUVE INC	12829	1 436.00
BOLDUC TRAITEUR	12830	943.65
PRODUCTIONS JEAN-CLOWN	12831	1 917.78
MARTIN TREMBLAY MEUBLES	12832	402.36
SYLVAIN LAJOIE	12833	200.00
GABRIELLE LAVOIE	12834	440.08
DAVID GAGNON	12835	250.00

TOTAL	2 062
	761.06

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6215	7 793.35
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	6216	17 586.27
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	6217	18 129.42
CARRA	6218	574.74
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	6219	454.15
HYDRO-QUEBEC	6220	1 213.54
HYDRO-QUEBEC	6221	115.40
HYDRO-QUEBEC	6222	243.95
HYDRO-QUEBEC	6223	35.31
HYDRO-QUEBEC	6224	458.85
HYDRO-QUEBEC	6225	35.31
HYDRO-QUEBEC	6226	372.09
HYDRO-QUEBEC	6227	550.59
HYDRO-QUEBEC	6228	49.29
HYDRO-QUEBEC	6229	64.65
HYDRO-QUEBEC	6230	152.35
HYDRO-QUEBEC	6231	1 331.99
TELUS MOBILITE	6232	100.95
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6233	10 445.66
COGECO CONNEXION INC	6234	101.13
HYDRO-QUEBEC	6235	929.63
HYDRO-QUEBEC	6236	742.42
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	6237	22 750.50
BELL CANADA	6238	108.71
BELL CANADA	6239	156.79
BELL CANADA	6240	169.70
TELUS MOBILITE	6241	1 046.06
TOTAL		85 712.80

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de novembre 2025 et comme ci-dessus rédigé et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.051225

4.1 – Adoption du règlement 766 - modifiant le règlement 694 sur la rémunération des élus pour l'année 2026 et les suivantes

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018 ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE lors de l'adoption du règlement 694, les conseillers ont obtenu une augmentation 3 % inférieure à celle obtenue par le maire;

ATTENDU QUE monsieur le maire, Serge Bilodeau, désire réajuster le salaire du maire afin de s'assurer que l'augmentation décrétée lors de l'adoption du règlement 694 soit la même pour tous les membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Serge Bilodeau et résolu unanimement, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 766
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 694 FIXANT LA RÉMUNÉRATION
DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA MUNICIPALITÉ DE
PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS POUR L'ANNÉE 2022 ET
SUIVANTES**

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement modifie le règlement 694 sur le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

Que le paragraphe 3. Rémunération du maire :

« La rémunération annuelle du maire est fixée à 38 800 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022 (ceci incluant l'allocation de dépense), étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. »

Soit remplacé par :

« La rémunération annuelle du maire est fixée à 37 938 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022 (ceci incluant l'allocation de dépense), étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. »

4. Rémunération du maire suppléant

Ajouter au Paragraphe 4. Rémunération du maire suppléant :

« La rémunération du maire suppléant (pro-maire) est fixée à 900 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022 (ceci incluant l'allocation de dépense) étant entendue que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. »

5. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

6. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, dg et greffier-trésorier

Rés.061225

4.2. Adoption du Règlement 767 - modifiant le règlement no 650 Prévoyant les règles de régie interne et la procédure d'assemblée du conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ainsi que les règles de participation des citoyens aux assemblées

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est nécessaire de procéder à l'amendement du règlement no 650;

ATTENDU QUE cette modification souhaitée concerne l'ajout d'une première période de questions, habituellement située au début de l'assemblée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé le 11 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil décrète par cet amendement au règlement no 650, ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**Règlement 767 -
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 650 PRÉVOYANT LES RÈGLES
DE RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-**

FRANÇOIS AINSI QUE LES RÈGLES DE PARTICIPATION DES CITOYENS AUX ASSEMBLÉES

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 39

Modifier « Lors d'une séance ordinaire, la période de questions prévue à la fin est d'une durée de 30 minutes »

Par « Lors d'une séance ordinaire ou spéciale, la première période de questions est d'une durée de 15 minutes *et doit porter sur des points à l'ordre du jour* et la deuxième d'une durée de 30 minutes. »

ARTICLE 3. Modification de l'article 44.

Ajouter « À la première période de questions, une seule question peut être posée tant que les autres personnes présentes n'ont pas encore eu l'occasion de poser leur question. Aux plus deux questions par personne peuvent être posées à la première période de questions. Le président peut cependant permettre une question complémentaire à celles déjà posées »

ARTICLE 4. Entrée en vigueur du règlement no 767

Le présent règlement no 767 entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, dg et greffier-trésorier

4.3 Avis de motion du règlement 768 abrogeant le règlement 346 relatif à la gestion des matières résiduelles

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Robert Lavoie que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François présente le règlement no 768, abrogeant le règlement relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, règlement no 346.

Rés.071225

4.3.1 Présentation et dépôt du projet de règlement 768 abrogeant le règlement 346 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales accorde à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés sur

l'ensemble du territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 9 décembre 2025 :

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil décrète, ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**Projet de Règlement 768 -
abrogeant le règlement 346 relatif à la gestion des matières
résiduelles sur le territoire de la municipalité de Petite-
Rivière-Saint-François**

**CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

2. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement : Annexe « I, II & III » : Fréquence des collectes, horaire et calendriers de collecte ainsi que matières acceptées et exclues à l'Écocentre.

3. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

a. « Arbre de Noël » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales.

b. « Autocollant d'identification » : autocollant fourni par la MRC pour apposer sur les bacs roulants utilisés par les immeubles résidentiels et ICI assimilables afin de les identifier.

c. « Bénéficiaire » : Personne qui bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

d. « Centre de tri » : Lieu de traitement des matières recyclables.

e. « Collecte » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

f. « Collecte mécanisée » : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant, la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

g. « Contenants admissibles pour la collecte de matières résiduelles » : contenant dans lequel sont déposées les matières résiduelles admissibles pour être collectées et transportées. Les contenants admissibles sont les suivants :

i. Contenants acceptés pour la collecte des résidus organiques :

- un bac roulant de couleur brune, d'une capacité de 240 litres, autorisé par la MRC et conçu spécifiquement pour recevoir en exclusivité les résidus organiques admissibles, doit être utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte (poids maximal de 68 kg une fois rempli). Il doit être muni, de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée (*le bac brun appartient à la MRC et est relié à l'adresse où il est livré*) ;

ii. Contenants acceptés pour la collecte des résidus ultimes (ordures) :

- un bac roulant de couleur verte ou noire, d'une capacité de 240 ou 360 litres, autorisé par la MRC, conçu spécifiquement pour recevoir les résidus ultimes admissibles et utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte (poids maximal de 68 kg une fois rempli). Il doit être muni de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée.
- un conteneur pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement du secteur ICI.
- Nonobstant les points ci-haut mentionnés, l'utilisation d'un conteneur est obligatoire pour les unités d'occupation d'un établissement résidentiel devant utiliser plus de quatre (4) bacs roulants.

iii. Contenants acceptés pour la collecte des matières recyclables :

- un bac roulant de couleur bleue, d'une capacité de 240 ou 360 litres, autorisé par la MRC et conçu spécifiquement pour recevoir en exclusivité les matières recyclables admissibles, doit être utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte (poids maximal de 68 kg une fois rempli). Il doit être muni, de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée;
- un conteneur pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement du secteur ICI.
- Nonobstant les points ci-haut mentionnés, l'utilisation d'un conteneur est obligatoire pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement résidentiel devant utiliser plus de six (6) bacs roulants. (Selon ÉEQ)

iv. Contenants acceptés pour la collecte des résidus verts :

- des sacs de papier, avec cellulose ou non, non retournable qui ne laisse échapper aucun résidu et dont la capacité maximale ne dépasse pas 25 kg;
- un contenant fermé et étanche, d'une capacité maximale de 100 litres et son contenu d'un poids maximal de 25 kg, fabriqué de métal ou de plastique, muni d'une poignée extérieure, d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant. Contenant retournable.
- une boîte de carton qui est un contenant retournable.

h. « Conteneur » : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant.

Un contenant de type transroulier construit en métal et possédant les accessoires pour être hissé mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité pouvant varier d'environ 15 à 40 verges cubes (V3) et pouvant être muni d'un

système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport;

Un contenant de type semi-enfoui à chargement avant, de format et de capacité variable, construit de matériaux rigides, tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé, et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion adapté à ce genre d'opération.

i. « Écocentre » : lieu d'apport volontaire, d'accueil et de tri des matières résiduelles, avant leur réacheminement vers un centre de réemploi, de conditionnement, de recyclage ou un lieu d'enfouissement technique (LET).

j. « Élimination » : toute méthode employée pour se défaire des matières résiduelles en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements.

k. « Encombrant » : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant, tels les meubles, les tapis coupés en laizes et attachés, les matelas, le bois d'œuvre.

l. « Entrepreneur » : L'entreprise à qui la MRC de Charlevoix a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.

m. « Halocarbure » : composé contenant des produits chimiques de la famille du chlore et du fluor appauvrissant la couche d'ozone (règlement sur les halocarbures, chapitre Q-2, r.29).

n. « ICI » : unités à desservir comprenant celles où s'exercent des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

o. « ICI assimilable » ICI dont la génération de matières résiduelles est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle.

p. « Item » : Chaque contenant de matières résiduelles est considéré comme un item, un bac roulant de 240 ou 360 litres équivaut à 1 item.

q. « Levée » : action de saisir un contenant admissible, tels un conteneur ou un bac roulant, manuellement ou à l'aide d'un équipement adapté et d'en vider le contenu dans un camion.

r. « Lieu d'enfouissement technique (LET) » : lieu de dépôt définitif des résidus ultimes, autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et détenant les certificats d'autorisation et permis d'exploitation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c.Q.-2).

s. « Logement » : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir. Inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

t. « Matériaux secs » : Tous débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autres débris de même nature.

u. « Matière organique compostable » : Matière résiduelle carbonée produite par des êtres vivants, des végétaux, des animaux ou des micro-organismes. Les principales catégories de matières

organiques résiduelles sont les biosolides, les résidus alimentaires, les herbes et les feuilles, le papier et le carton de même que le bois. Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières organiques (bac brun) déterminées par le règlement.

v. « Matière recyclable » : matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine. Les matières recyclables acceptées dans le bac bleu sont des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (papier, carton, verre, métal et plastique).

w. « Matière résiduelle » : terme générique qui englobe également les termes « déchets », « encombrants », « résidus ultimes », « déchets volumineux » et « ordures ménagères » pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, des commerces et des institutions, des déchets biomédicaux, des fumiers, des lisiers et autres déchets spéciaux.

x. « Matières résiduelles dangereuses » : toute matière résiduelle, liquide, gazeuse ou solide et potentiellement toxique, corrosive, inflammable, explosive, radioactive ou pouvant porter atteinte à la santé des personnes ou des animaux.

y. « Ministère » : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ou tout autre titre que ce ministère pourrait se donner.

z. « MRC » acronyme pour désigner la municipalité régionale de comté de Charlevoix

aa. « Municipalité » désigne la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

bb. « Occupant » : toute personne physique ou morale responsable de tout local ou de tout bâtiment dans le territoire visé par l'exercice de la compétence de la MRC, soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant.

cc. « Point de collecte » : point localisé à proximité de l'unité à desservir, en face de la propriété en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, où sont déposés les contenants admissibles destinés à la collecte. Toutefois, le point de collecte peut être situé à un autre endroit pour certains établissements et immeubles du secteur ICI ainsi que d'un établissement résidentiel ou mixte de six (6) logements et plus utilisant ou voulant utiliser des conteneurs.

dd. « Poste de transbordement » : lieu d'entreposage temporaire, avec ou sans réduction de volume, où l'on transborde les matières résiduelles collectées du camion qui en a effectué la collecte vers un autre qui les achemine par la suite vers un lieu d'enfouissement technique (LET), un centre de tri et de conditionnement ou vers un centre de recyclage détenant, le cas échéant, les autorisations requises selon les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements.

ee. « Officier responsable » : L'inspecteur municipal ou ses représentants ainsi que les agents de sensibilisation de la brigade verte ou représentants de la MRC.

ff. « Ordure ménagère » : Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'article 18 du règlement.

gg. « Recyclage » : toute opération visant le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la

biométhanisation, l'épandage au sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. Parfois, les termes « valorisation » et « traitement » sont également utilisés.

hh. « Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (REP) » : règlement portant le numéro Q-2, r. 40.1 et qui s'appuie sur le principe selon lequel les entreprises qui mettent en marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie. Les catégories de produits visés par le règlement sont : emballages et imprimés; huiles, antigels, liquides de refroidissement, leurs contenants et leurs filtres; lampes au mercure; peintures et leurs contenants; piles rechargeables ou non, produits électroniques, etc.

ii. « Résidence de tourisme » : établissement d'hébergement touristique qui offre des logements meublés (appartements, maisons, chalets) équipés pour l'auto-cuisine, destinés à la location de courte durée. Contrairement à un hôtel, les services complémentaires ne sont généralement pas inclus, comme le petit-déjeuner ou l'entretien quotidien des chambres, mais l'unité d'hébergement doit disposer d'un espace cuisine et de sanitaires privés. Unité d'évaluation définie par le Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 5834.

jj. « Résidus encombrants ou résidus volumineux » : résidus d'origine domestique excédent 1,5 m de longueur ou d'un poids supérieur à 25 kg comprenant, de façon non limitative, le mobilier, les objets et les appareils ménagers usagés (par exemple : tapis, meuble de patio, évier, bain, cuisinière, lavabo, micro-ondes, réservoir d'eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, etc.).

Les appareils contenant des halocarbures, les contenants sous pression, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) ou les « matériaux secs », les appareils ou équipements visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, à l'exception des emballages et des imprimés, et les biens meubles dont le déplacement et la collecte requièrent des équipements spécialisés non offerts dans le service régional de collecte en bordure de rue sont exclus de cette définition.

kk. « Résidus de construction, de rénovation, de démolition (CRD) ou matériaux secs » : résidus infermentescibles qui ne contiennent pas de matières résiduelles dangereuses, provenant des activités de construction, de rénovation ou de démolition d'un bien meuble ou immeuble, tels que le bois tronçonné, les gravats et le plâtre, les pièces de béton et de maçonnerie, le gypse, la terre, les tuiles de céramique, les morceaux de pavage, les bardeaux d'asphalte, etc.

II. « Résidus domestiques dangereux (RDD) » : tous résidus générés par les occupants d'une unité à desservir et de nature domestique qui ont les propriétés d'une matière résiduelle dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui sont contaminés par une telle matière qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

mm. « Résidus verts » : résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant notamment les résidus de jardinage et d'horticulture, les feuilles mortes, la tourbe, les résidus de chaume ou d'entretien de terrains.

nn. « Résidus ultimes » : résidus qui résultent du tri à la source, du conditionnement et du recyclage des matières résiduelles et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques

et économiques disponibles pour en extraire la part recyclable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

oo. « Responsable régional » : désigne la personne que la MRC nomme pour contrôler l'exécution des différents contrats et l'application des règlements relatifs à la gestion des matières résiduelles.

pp. « Unité d'occupation à desservir » : toute unité d'habitation ou logement, établissement ou local distinct, occupé ou non, qui satisfait aux critères suivants, selon sa catégorie :

- **secteur résidentiel :** chaque unité d'habitation ou logement distinct d'un immeuble à logements, chaque logement distinct d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou plusieurs logements), chaque maison de chambres ainsi que chaque unité privative d'un immeuble détenu en copropriété (condominium), que leur occupation soit annuelle ou saisonnière, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, lorsque les services décrits au présent règlement sont pris en charge par l'exploitant de ce terrain. Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1000 (1000 à 1999);

- **secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) :** tout lieu d'entreprise, d'établissement, d'institution, à but lucratif ou non, et tout local distinct où s'exerce une activité économique ou administrative. Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2000 à 8000;

CHAPITRE 2

UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS

SECTION 1

IDENTIFICATION DES UNITÉS DESSERVIES

4. Unités desservies

Toute unité d'occupation résidentielle et unité ICI est desservie par le service de collecte des matières résiduelles. La collecte porte à porte est effectuée sur les rues verbalisées seulement (pas de collecte sur les rues privées)

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la MRC, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit obligatoirement séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts, les encombrants, les RDD, les halocarbures et le matériel informatique et électronique afin d'en disposer selon le règlement.

SECTION 2

SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS

5. Service municipal de collecte des matières résiduelles

La MRC procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe « I » :

- a.** Matières recyclables ;
- b.** Résidus ultimes ou ordures ménagères;
- c.** Matières organiques compostables.

Il y a deux (2) types de collectes offertes :

- Résidentielles et ICI assimilables : bac roulant
- Commerciales : conteneur à chargement avant (CCA) ou transroulier

6. Collecte municipale bisannuelle (sur réservation)

La MRC procède bisannuellement, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies :

- a. Résidus verts sur réservation;
- b. Encombrants (déchets volumineux) sur réservation.

7. Programme de gestion des matières résiduelles par apport volontaire

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'annexe « II », aux Écocentres :

1. Saint-Urbain : 7, rue du Parc Industriel
2. L'Isle-aux-Coudres : 14, chemin Pedneault

8. Obligation de trier et de récupérer

Aux fins de collectes séparées, tout occupant d'une unité à desservir doit trier à la source les matières résiduelles qu'il produit selon les catégories suivantes : les matières recyclables, les résidus organiques, les résidus verts, les encombrants, les appareils contenant des halocarbures, les arbres de Noël, les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, ainsi que les produits visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*.

La MRC peut, par résolution, identifier des matières résiduelles pour lesquelles celles-ci doivent faire l'objet d'un tri avant leur récupération

9. Disposition de matières résiduelles pour lesquelles la MRC n'offre aucun service

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la MRC n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

10. Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier en vertu des programmes prévus à l'article 7 devient la propriété de la MRC, à compter du moment où, elle est prise en charge, par cette dernière.

CHAPITRE 3

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1

MATIÈRES RECYCLABLES

11. Obligations de récupérer

La récupération des matières recyclables est obligatoire selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer, dans tout contenant destiné à la collecte des déchets ultimes ou des matières organiques, les matières recyclables énumérées dans le présent règlement.

12. Acquisition des contenants

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour contenir les matières recyclables. Tout occupant ou propriétaire d'unité ICI doit se procurer un conteneur à chargement avant ou des bacs en quantité suffisante pour contenir toutes leurs matières recyclables. Aucune matière recyclable ne doit être laissée

éparses à côté du contenant. Les bacs sont fournis gratuitement par ÉEQ pour le résidentiel de 19 logements et moins et pour les ICI assimilables.

Le nombre de bacs roulants maximal accepté pour les unités résidentielles est d'un (1). Certaines exceptions peuvent être faites avec explication et preuve fournies par le demandeur. Pour les propriétaires d'édifice à logement et d'ICI le nombre maximal de bacs roulants accepté est de six (6). *Cette quantité maximale est basée sur l'entente de partenariat avec Éco-Entreprise Québec (ÉEQ)*

13. Contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables

Tout occupant doit utiliser uniquement le type de contenant admissible approprié. Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- a. Bac roulant de 240 ou de 360 litres bleus ;
- b. Bac roulant de 1100 litres bleus ;
- c. Conteneur à chargement avant bleu;
- d. Transroulier / Compacteur à matières recyclables, bleu.

14. Matières recyclables

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont celles établies par la REP de collecte sélective. Ainsi, seules les matières visées par la REP seront acceptées, soit les **CEI** (Contenants, Emballages, Imprimés) en papier, carton, verre, métal et plastique.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

1. Porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex ;
2. Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papier souillé, feuille assouplissante pour sècheuse ;
3. Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes ;
4. Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, déchets de jardinage et branches d'arbres), les déchets de table et de cuisine ;
5. Textiles.

SECTION 2

Résidus ultimes / ordures ménagères / déchets

15. Nombre de contenants acceptés par unité desservie

Le nombre de bacs roulants accepté pour les unités résidentielles et les ICI assimilables est d'un (1). Un maximum de trois (3) bacs à ordures supplémentaires peut être ajouté à ce nombre, pour un total de quatre (4) bacs à ordures par adresse. Pour être collectés, les bacs supplémentaires doivent avoir une étiquette qui sera fournie par la MRC.

L'utilisation d'un bac roulant d'ordures supplémentaire sans frais est autorisée pour les exceptions suivantes (une étiquette fournie gratuitement à la suite de la réception de la demande) :

- Famille ou maison intergénérationnelle de six (6) personnes occupantes ou plus
- Garderie en milieu familial
- Maison d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées
- Résidence ou entreprise agricole.

Les propriétaires d'immeubles autorisés doivent faire la demande de bac supplémentaire auprès de la MRC en acheminant le formulaire « *Demande de Bac à ordures supplémentaire* », accompagné des preuves à fournir afin de valider la conformité de la demande.

Exception pour les immeubles de six (6) logements et moins : le nombre de bacs admissible est d'un bac par logement pouvant aller jusqu'à six (6), soit le nombre de logements du bâtiment.

Pour les autres utilisateurs, non inclus dans la liste précédente, qui désirent avoir d'un à trois (1 à 3) bacs roulants à ordures supplémentaires, des frais par étiquette leur seront facturés par la MRC à la suite de la réception du formulaire « *Demande de Bac à ordures supplémentaire* » et de l'approbation de leur demande par la MRC.

Pour les résidences de tourisme, une facturation automatique et obligatoire de deux (2) étiquettes sera incluse pour chaque unité d'occupation qui utilise les bacs roulants. Les résidences de tourisme ont la possibilité d'obtenir une étiquette supplémentaire en remplissant le formulaire « *Demande de Bac à ordures supplémentaire* » pour avoir un total de quatre (4) bacs à ordures : un (1) bac régulier sans étiquette et trois (3) bacs supplémentaires, avec étiquette.

Pour les unités résidentielles de six (6) logements et plus et les ICI non assimilables, l'utilisation d'un conteneur à ordures est exigée (certaines exceptions peuvent s'appliquer selon une entente avec la MRC).

16. Acquisition des contenants

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires un bac pour contenir les ordures ménagères. Tout propriétaire d'édifice à logement et ICI doit acheter ou louer son propre conteneur et doit s'assurer qu'il soit conforme aux conditions établies dans le présent règlement, à défaut de quoi, la MRC n'est pas tenue de faire la collecte.

17. Contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

- Bac roulant vert ou noir, étanche, d'une capacité de 240 ou 360 litres
- Conteneur à chargement avant (CCA) (*non autorisé aux fins de dépôt à la rue*) ;
- Conteneur transroulier compacteur ou non (*non autorisé aux fins de dépôt à la rue*) ;

18. Les matières résiduelles spécifiquement interdites

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- Les matières organiques ;
- Les résidus verts ;
- Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général ;
- Matériaux secs (résidus de construction, rénovation, démolition)
- La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage ;
- Les matières recyclables ;
- Les pneus ;
- Les animaux morts ;
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- Le matériel électronique et informatique ;
- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la MRC ;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux ;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3) ;
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;

- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un (1) ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- Les carcasses de véhicules automobiles.

SECTION 3

Matières compostables

19. Obligations de récupérer

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit obligatoirement séparer les matières organiques afin d'en disposer selon le présent règlement. En conséquence, il est interdit au bénéficiaire concerné de déposer, dans tout contenant, destiné à la cueillette des déchets ultimes ou des matières recyclables, les matières organiques énumérées dans le présent règlement.

Toutes matières organiques compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières. Aucune matière organique compostable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

20. Acquisition des contenants

Les bacs roulants bruns de 240 litres sont fournis par la MRC pour la collecte des matières compostables seulement. Les bacs resteront la propriété de la MRC, seront reliés à l'adresse de l'unité desservie et ne devront, en aucun cas, être déplacés ou déménagés en cas de changement de locataire ou de propriétaire. Aucune détérioration ne sera permise (ex. : peindre d'une autre couleur, trouer le bac, etc.).

21. Contenants admissibles pour la collecte des matières compostables

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- Bac roulant brun de 240 litres d'un poids maximum de 68 kg / 150 lb une fois remplis ;
- Des sacs de papier peuvent être utilisés, mais doivent être déposés dans un bac pour être collectés.

22. Matières compostables

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

- Résidus alimentaires ;
- Résidus verts ;
- Autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout), les sciures de bois et les cendres refroidies.
- Seuls les sacs compostables en papier sont acceptés dans la collecte de matières organiques.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- Animaux morts ;
- Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, autres), cigarettes, poussière d'aspirateur ;
- Sacs de plastique, sacs compostables et emballages plastifiés, papier ciré, styromousse ;
- Terre, sable ;
- Branches de plus d'un centimètre, arbre de Noël ;
- Textiles ;

CHAPITRE 4

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES BIANNUELLES

SECTION 1

COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS

23. Modalité de collecte des résidus verts sur réservation

La collecte de résidus verts a lieu deux fois par année, soit au printemps et à l'automne. Le bénéficiaire doit remplir le formulaire d'inscription en ligne ou téléphoner pour s'inscrire à cette collecte. Le résident doit déposer ses résidus verts dans des sacs de papier ou dans des contenants retournables en métal ou plastique ou boîte de carton et les placer en bordure de rue le dimanche précédent la semaine de la collecte. Il est interdit à quiconque de déposer dans tout contenant destiné à la collecte des déchets ou recyclage lesdits résidus verts conformément au présent règlement.

Entre les dates de collecte, les résidus verts ensachés peuvent être déposés dans les écocentres pendant les heures d'ouverture, il faut ouvrir les sacs et vider dans le conteneur, aucun sac en plastique accepté dans le conteneur.

24. Matières admissibles pour la collecte de résidus verts

Les matières admissibles dans la collecte de résidus verts sont :

- Les feuilles d'arbre ;
- Les résidus de jardinage ;
- Les résidus de taille de haie ;
- Décoration d'Halloween organique (ex. : balle de foin et citrouille).

SECTION 2

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

25. Modalité de collecte des encombrants sur réservation

La collecte des encombrants sur appel a lieu deux fois par année soit au printemps et à l'automne. Le bénéficiaire doit prendre une réservation à la MRC avant la date limite (formulaire de réservation en ligne ou téléphone). Les encombrants doivent être déposés en bordure de rue la veille de la date de la collecte.

Entre les dates de collecte, les encombrants peuvent être déposés dans les écocentres pendant les heures d'ouverture.

26. Matières admissibles pour la collecte des encombrants

Les matières admissibles dans la collecte des encombrants sont :

- Meubles et électroménagers ;
- Meubles de jardin, poêle, BBQ;
- Réservoir d'eau, métaux divers;

Toute matière résiduelle, autre que les matières énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des encombrants, notamment :

- Les matériaux de construction, rénovation et démolition ;
- Les appareils réfrigérants;
- Le matériel électronique et informatique;
- Les résidus domestiques dangereux ;
- Les pneus.

Un maximum de 6 items par résidence est accepté et le poids maximal de chaque article est de 125 kg.

Tout occupant des unités à desservir doit s'assurer que les items soient accessibles pour le camion du collecteur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

CHAPITRE 5

MODALITÉS DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

27. Période du dépôt des bacs

Les contenants admissibles des unités desservies doivent être déposés au point de collecte après 18 h le jour précédent, celui déterminé pour la collecte.

28. Période de retrait des bacs du point de collecte

Les bacs roulants admissibles doivent être retirés du point de collecte dans les 12 heures suivant la collecte. De même, les résidus qui n'auront pas été ramassés lors de la collecte en raison de la non-conformité des matières déposées, de la non-conformité du contenant admissible ou du nombre excédentaire d'items doivent être retirés du point de collecte avant 23 h le jour de la collecte par celui qui les y a déposés.

29. Localisation des bacs

Le point de collecte doit être situé à proximité de l'unité d'occupation à desservir, en front de celle-ci, en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, de façon à ne pas nuire à la circulation ou à l'entretien de la voie publique. Les rues privées ne sont pas desservies en porte à porte.

Lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation desservie ou pour tout autre motif d'efficacité de la collecte, la MRC autorise le responsable à déterminer tout autre endroit approprié à titre de point de collecte de cette unité d'occupation à desservir. Le cas échéant, la MRC en avise l'occupant dans les plus brefs délais. Lorsque l'occupant est avisé, aux fins des services offerts, la MRC ou le collecteur est réputé autoriser à circuler sur la propriété de l'occupant concerné.

Le point de collecte doit être accessible et libre de tout encombrement susceptible de nuire à la collecte. Un espace libre d'au moins 50 cm doit séparer les bacs. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune matière résiduelle ne doit être laissée éparse à côté du contenant. L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

30. Localisation du conteneur

Le conteneur doit être déposé dans un endroit accessible en tout temps aux véhicules de collecte et conforme au règlement municipal applicable quant à son emplacement. Son accès ne doit pas être limité ou réduit par l'entreposage extérieur, du stationnement ou d'autres obstacles. La MRC peut en tout temps faire déplacer ou demander à ce que soit déplacé un conteneur dans un endroit plus accessible et sécuritaire.

Le conteneur doit être placé à l'arrière du bâtiment ou dans la cour latérale. Si le service de collecte s'avère impraticable par la cour arrière et latérale, le conteneur sera placé, après l'autorisation de la municipalité, dans la cour avant. De plus, des éléments de mitigation tels que des arbustes, des haies, des clôtures devront être installés pour minimiser l'impact visuel.

Un périmètre de sécurité de 1,25 m doit être libre au pourtour du dit conteneur pour faciliter la collecte. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune ordure ne doit être laissée éparse à côté du contenant. De plus, le chemin d'accès au conteneur doit être de capacité suffisante pour qu'aucun dommage ne puisse être causé par le passage du camion servant la collecte. Aucun conteneur ne peut être placé à moins de 5 m de tout bâtiment ou en dessous d'un fil électrique.

31. Collecte des matières résiduelles non effectuée

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la MRC de Charlevoix dans un délai maximum de 48 heures.

32. Accessibilité des matières résiduelles le jour de la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les contenants soient accessibles et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes. Si l'accès aux contenants est rendu difficile en raison de la neige ou pour toute autre raison, les matières résiduelles ne seront pas ramassées.

33. Identification des conteneurs (CCA)

Tout conteneur, dont la levée est assurée par la MRC, doit être identifié par une vignette officielle spécifique à l'année en cours et apposée à l'avant du contenant, afin d'être collecté. L'étiquette est fournie par la MRC et ne peut pas être reproduite ou contrefaite.

CHAPITRE 6 **ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES** **COLLECTES**

34. Accumulation de matières résiduelles

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles. Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières aux fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

35. Dépôt dans un contenant appartenant à autrui

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne. Des avis d'infraction avec pénalités pourront être appliqués.

36. Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation. Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, dans un lac ou dans le réseau d'égouts de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

37. Fouille dans les contenants

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la MRC, des municipalités ou de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 7 **PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS**

38. Entretien des bacs

Le propriétaire de l'unité desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers. Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant appartenant à la MRC de Charlevoix (bac brun) ou à Éco-Entreprise Québec (bac bleu).

39. Conteneurs

Le propriétaire d'un conteneur doit s'assurer que le conteneur sera toujours parfaitement propre et en bon état (ex. : revêtement peint, solidité, étanchéité) et s'assurer qu'il n'y a pas nuisance en raison de l'odeur en prenant les dispositions nécessaires à cette fin. La MRC peut obliger un propriétaire à procéder à l'entretien, à la réparation et au nettoyage du dit conteneur.

CHAPITRE 8

TARIFICATION INCITATIVE

40. Champ d'application

Le présent chapitre décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

41. Tarifs

Le financement du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles établies par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François se fait par le paiement des tarifs fixés au règlement, en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale relative à la tarification.

42. Compensation pour la collecte et la disposition des déchets – Logements et petits commerces avec bacs roulants

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

- a. Une somme déterminée par la municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Cette somme inclut un maximum d'un (1) bac de 360 litres par unité d'occupation.
- b. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de dix-huit (18) collectes par année, soit une fois aux trois semaines.
- c. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon le règlement de la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une étiquette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de cette dernière, ceux-ci ne seront pas ramassés.
- d. Le prix des étiquettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une étiquette en cours d'année.
- e. En cas de bris, de perte ou de vol de l'étiquette, des frais de soixante-quinze (75) dollars seront applicables pour le remplacement de celle-ci.
- f. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre mille (1000) dollars.
- g. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, six (6) logements et moins, la MRC fera parvenir, par la poste, une étiquette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble/ ou à la municipalité, et ce, sans frais supplémentaires pour un maximum d'un (1) bac par logement.
- h. Pour les résidences de rue privée non desservie par CCA, des étiquettes seront fournies gratuitement à chaque propriétaire d'unité résidentielle.
- i. Pour les résidences de tourisme, une facturation automatique et obligatoire de deux (2) étiquettes sera incluse pour chaque unité d'occupation qui utilise les bacs roulants. Les résidences de tourisme ont la possibilité d'obtenir une étiquette supplémentaire en remplissant le formulaire « *Demande de Bac à ordures supplémentaire* » pour avoir un total de quatre (4) bacs à ordures : un (1) bac régulier, sans étiquette et trois (3) bacs supplémentaires, avec étiquette.

43. Compensation pour la collecte et la disposition des déchets (ICI – grands utilisateurs)

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

- a. Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité à la verge cube.
- b. La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

$$\text{Taux de l'année en cours} \times \text{Nombre total de verges du contenant} \times \text{Nombre de levées annuelles}$$

- Coût de collecte : (Coût unitaire * volume en V³) * Nb collectes
- Coût de transbordement : (Coût unitaire * volume en Tm) * Nb collectes
- Coût d'élimination : (Coût unitaire * volume en Tm) * Nb collectes
- Coût de redevance : (Coût unitaire * volume en Tm) * Nb collectes

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n'ont pas à payer le coût déterminé à l'article 42 a. pour les bacs roulants.

44. Facturation pour les détenteurs de conteneurs Transrouliers, compacteur ou non

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers :

- a. Un montant est facturé pour le transport en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;
- b. Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours et selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet pour couvrir les coûts d'enfouissement.
- c. Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours et selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet pour couvrir les coûts de transbordement et de gestion du centre de transfert.
- d. Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours et selon le tarif décrété par le MDDELCC pour couvrir les coûts de la redevance à l'élimination.

CHAPITRE 9

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

SECTION 1

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

45. Application du règlement

Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles

à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement. Malgré ce qui précède, l'officier responsable peut remettre un avis de courtoisie au contrevenant avant de donner un constat d'infraction, pour une première offense. L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise. En cas de contrefaçon d'étiquette, aucun avis de courtoisie ne sera distribué.

46. Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

SECTION 2

OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

47. Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1.** Permettre à l'officier responsable de visiter (examiner) tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et devoirs qui lui sont dévolus par le règlement.
- 2.** Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse ;
- 3.** Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes ;
- 4.** S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

48. Contraventions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents (300) dollars pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de six cents (600) dollars pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Pour les infractions suivantes :

- a. Altération ou détérioration des bacs bruns (MRC) ou bleus (ÉEQ) l'amende minimale est de deux cent cinquante (250) dollars;
- b. Dépôt dans un contenant appartenant à autrui (article 35) l'amende minimale est de deux cent cinquante (250) dollars;
- c. Bris, perte ou de vol de la vignette (article 42 e.) des frais de soixante-quinze (75) dollars seront applicables pour le remplacement de celle-ci ;
- d. Étiquettes contrefaites (article 42 f.) l'amende minimale est de mille (1000) dollars;

Pour les infractions a. à d. les montants mentionnés sont pour une première infraction, en cas de récidive les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 11
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

49. Abrogations

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants :
1. Le règlement numéro 346.

50. Effet du règlement

Le règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2027.

51. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « I »

FRÉQUENCES DES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Fréquence des collectes

La fréquence de collecte des matières résiduelles pour les unités desservies s’établit comme suit :

Fréquence des collectes du service de gestion des matières résiduelles			
Type de desserte	Types de collecte		
	Matières recyclables*	Matières compostables	Ordures ménagères
Bac roulant à la rue de 240 ou 360 litres	1 collecte / 2 semaines (26 collectes / an)	Collecte chaque semaine de mai à novembre et collecte aux 2 semaines décembre à avril (41 collectes / an)	1 collecte / 3 semaines (18 collectes / an)
Bac roulant 1100 litres	1 collecte / 2 semaines	N/A	N/A
Conteneur chargement avant (CCA)	1 collecte /semaine	N/A	26 : 1xsem mai à oct. 52 : 1 collecte/semaine 78 : hiver =1xsem. & été 2xsem. 104 : 2 collectes/semaine
Conteneur Transroulier	Sur demande	N/A	Sur demande
	<i>*On ne peut pas modifier la fréquence des collectes sans l'accord d'ÉÉQ</i>		

La fréquence de collecte des ordures des ICI peut varier en fonction des besoins des unités desservies, et ce, après entente avec la MRC.

Un ICI peut avoir : 26 collectes / année (saisonnier de mai à octobre)
52 collectes / année (1 collecte / semaine)
78 collectes / année (hiver = 1 X / semaine & été 2 X / semaine)
104 collectes / année (2 collectes / semaine)

La fréquence doit être établie lors des prévisions budgétaires de la MRC de Charlevoix effectués aux mois d’octobre et adoptée en novembre chaque année.

Si en cours d’année des levées supplémentaires sont nécessaires, des frais additionnels seront perçus par la MRC en fonction des collectes supplémentaires requises. Les ordures ménagères provenant d’unités desservies, ramassées dans le cadre d’une collecte supplémentaire au service municipal de collecte, doivent être disposées au Centre de transbordement, situé au 62, rang St-Placide Sud, Baie-St-Paul.

La MRC doit être informée de toute entente concernant la collecte supplémentaire d’ordures ménagères conclue avec l’entrepreneur afin de pouvoir facturer à l’ICI les frais liés au transbordement, à l’élimination et à la redevance.

Tout déboursé supplémentaire consenti par une unité desservie pour l’enlèvement des matières résiduelles ou pour la location ou l’acquisition d’un conteneur, ne représente ni un crédit ni une exemption à toute taxe municipale ou tarification imposée par la municipalité.

ANNEXE « II »

HORAIRE ET CALENDRIER DE COLLECTE



CALENDRIER DE COLLECTE
PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS
INCLUANT LE CHEMIN DE LA MARTINE, SECTEUR BAIE-SAINT-PAUL ET LA ROUTE 138 DU CROISEMENT DE LA MARTINE VERS PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS.

2026

JOURNÉES DE COLLECTE
ORDURES: MARDI
RÉCUPÉRATION: MERCREDI
COMPOST: JEUDI
COLLECTE REMISE AU JOUR OUVRABLE SUIVANT

COLLECTES SUR RÉSERVATION SEULEMENT:
 Résidus verts, réservez avant le 7 mai et le 29 octobre
 Encombrants, réservez avant le 26 mai et le 17 septembre

GUIDE DU TRI
Déchets
Les matières mélangées et autres objets.
IMPORTANT Aucun résidu de cuisine ne doit s'y retrouver.

Récupération
Contenants, emballages et imprimés.

Compost
Les résidus de cuisine, de jardin et le papier et le carton souillés.
IMPORTANT Déposer les matières en vrac dans le bac ou dans des sacs en papier brun.


JANVIER

L	M	M	J	V
			1	2
5	6	7	8	9
12	13	14	15	16
19	20	21	22	23
26	27	28	29	30

FÉVRIER

L	M	M	J	V
			4	5
2	3			6
9	10	11	12	13
16	17	18	19	20
23	24	25	26	27

MARS

L	M	M	J	V
			4	5
2	3			6
9	10	11	12	13
16	17	18	19	20
23	24	25	26	27
30	31			

AVRIL

L	M	M	J	V
			2	3
6	7	8	9	10
13	14	15	16	17
20	21	22	23	24
27	28	29	30	

MAI

L	M	M	J	V
				1
4	5	6	7	8
11	12	13	14	15
18	19	20	21	22
25	26	27	28	29

JUIN

L	M	M	J	V
			2	3
1	2	3	4	5
8	9	10	11	12
15	16	17	18	19
22	23	24	25	26
29	30			

JUILLET

L	M	M	J	V
			2	3
6	7	8	9	10
13	14	15	16	17
20	21	22	23	24
27	28	29	30	31

AOÛT

L	M	M	J	V
			4	5
3				6
10	11	12	13	14
17	18	19	20	21
24	25	26	27	28
31				

SEPTEMBRE

L	M	M	J	V
			2	3
1	2	3	4	
7	8	9	10	11
14	15	16	17	18
21	22	23	24	25
28	29	30		

OCTOBRE

L	M	M	J	V
			1	2
5	6	7	8	9
12	13	14	15	16
19	20	21	22	23
26	27	28	29	30

NOVEMBRE

L	M	M	J	V
			4	5
2	3			6
9	10	11	12	13
16	17	18	19	20
23	24	25	26	27
30				

DÉCEMBRE

L	M	M	J	V
			2	3
1	2	3	4	
7	8	9	10	11
14	15	16	17	18
21	22	23	24	25
28	29	30	31	

MRC de Charlevoix
mrccharlevoix.ca • 418 435-2639, poste 6012 • gmr@mrccharlevoix.ca • MRC de Charlevoix



95676

HORAIRE COLLECTE - CONTENEURS CHARGEMENT AVANT							
MRC CHARLEVOIX							
2026 municipalités	Lundi	Mardi		Mercredi	Jeudi		vendredi
		Ordures	Récup		Ordures	Récup	
Baie-Saint-Paul	X	* X				X	Aucune collecte commerciale
Les Éboulements		Rg Ste-Marie		X	X		
L'Isle-aux-Coudes				X	X		
Saint-Urbain		X		X			
Parc Grands jardins - SEPAQ & Zec & Pourvoirie Collecte aux 15 jours (mai à oct.) SEPAQ Collecte aux mois (nov. à avril)				X			
Saint-Hilarion		X	X				
Petite-Rivière-St-Francois			X		X		
Type de collecte	Ordures	Ordures	Récup	Récup	Ordures	Récup	

ANNEXE « III »

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À L'ÉCOCENTRE

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles aux Écocentres :

- Saint-Urbain
- L'Isle-aux-Coudres

Les tarifs de certains services de récupération et de dépôt de matières résiduelles à l'Écocentre sont établis par le règlement de tarification.

Matières résiduelles acceptées aux Écocentres

Les matières doivent être triées par l'usager avant de les décharger dans les conteneurs appropriés à l'Écocentre. Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'usager et se fait manuellement.

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans leur contenant d'origine pour faciliter leur traitement.

Les produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (REP) doivent être apportés aux écocentres.

Les appareils contenant des halocarbures doivent être apportés aux écocentres.

Les matières résiduelles acceptées sont, notamment :

- Les résidus domestiques dangereux, dont les bonbonnes de gaz comprimé ou les contenants sous pression d'une capacité maximale de 20 livres (Éco-Peinture, Soghu, Appel@Recycler et RecycFluo);
- Les huiles usées et les peintures (Éco-Peinture / Soghu);
- Le matériel informatique et électronique (Arpe Québec);
- Les appareils réfrigérants (GoRecycle);
- Les matériaux secs ;
- Le métal ;
- Les encombrants ;
- Les branches et résidus verts;
- Les matières recyclables ;
- Les produits agricoles (AgriRécup)

Matières résiduelles exclues (refusées) sont, notamment :

- Les ordures ménagères ;
- Animaux morts ;
- Les pneus ;
- Déchets radioactifs ou biomédicaux ;
- Produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice ;
- Armes, munitions ;
- Substances illicites (drogues) ;
- Bouteilles de gaz comprimé de plus de 20 livres de capacité ;
- Carcasses de véhicules automobiles ;
- Résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle ;
- Les boues d'épuration ou de fosses septiques ;
- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un (1) ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), excluant les résidus domestiques dangereux.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d.g. et greff-très.

4.4- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 769- Modifiant le règlement 346 relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Robert Lavoie que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François présente le règlement no 769, modifiant le règlement relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, règlement no 346, dans le but:

- De modifier l'article 4.3.1 a) afin de définir les dates de collectes des bacs roulants à ordures, des bacs roulants à recyclage et des bacs roulants à compost pour l'année 2026 dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Que ledit règlement sera adopté par le conseil municipal en séance ordinaire.

Rés.081225

4.4.1- Présentation du projet de règlement no 769 modifiant le règlement no 346 relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

ATTENDU QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François désire procéder à l'amendement du règlement no 346 et ainsi modifier l'article 4.3.1 a) afin de définir les dates de collectes des bacs roulants à ordures, des bacs roulants à recyclage et des bacs roulants à compost pour l'année 2025 dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil décrète par cet amendement au règlement no 346,
ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 769
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 346 RELATIF À LA COLLECTE DES
ORDURES GÉNÉRÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet modifier le règlement 346 sur la collecte des ordures générées sur le territoire de Petite-Rivière-Saint-François afin de définir les dates de collectes des bacs roulants à ordure, des bacs roulants à recyclage et des bacs roulants à compost pour l'année 2026.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.1 a)

L'article 4.3.1 a) du règlement relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de Petite-Rivière-Saint-François est remplacé par ce qui suit;

a) Contenants et bacs roulants

Pour 2026, la collecte des bacs roulants à Petite-Rivière-Saint-François se fait selon l'horaire suivant;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour permettre la mise en place d’écurie en zone H-42 ainsi que la modification de l’article 15.5.3 du règlement de zonage #603 afin de permettre la garde d’un maximum de six chevaux en zones H-30, H-38, H-40, H-41, H-42 et H-43;

CONSIDÉRANT QU’UN avis de motion a été donné lors de la séance du 1^{er} octobre 2025;

CONSIDÉRANT QU’UNE consultation publique a été tenue le 21 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QU’UNE procédure d’enregistrement a été tenue et que le nombre de signatures requises n’a pas été atteint dans aucune des zones concernées;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d’adopter à l’unanimité des conseillers (ères) présents le Règlement numéro 765;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUE SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 765 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet d’autoriser la mise en place d’écurie en zone H-42 et de modifier les conditions de garde de chevaux en zones H-30, H-38, H-40, H-41, H-42 et H-43.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES
PRÉSENTE À L’ARTICLE 5.3.2**

- La grille des usages présente à l’article 5.3.2 du règlement de zonage est modifiée comme suit;

**Zones habitations « H »
Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		H-42
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
4.3	GROUPE COMMERCIAL	

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		H-42
A	Bureaux	
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X
B	Services	
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	
B.2	Services financiers	
B.3	Garderies en installation	
B.4	Services funéraires	
B.5	Services soins médicaux de la personne	
B.6	Services de soins pour animaux	
B.7	Services intégrés à l'habitation	X
C	Établissements hébergement / restauration	
C.1	Établissements de court séjour	
C.2	Établissements de restauration	
C.3	Résidence de tourisme	X ⁽³⁾
D	Vente au détail	
D.1	Magasins d'alimentation	
D.2	Établissement de vente au détail	
D.3	Autres établissements de vente au détail	
E	Établissements axés sur l'auto	
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	
E.2	Débites d'essence	
F	Établissements construction / transport	
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	
F.2	Transport véhicules lourds	
G	Établissements de récréation	
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE	
A	Établissements religieux	
B	Établissements d'enseignement	
C	Institutions	
D	Services administratifs publics	
D.1	Services administratifs gouvernementaux	
D.2	Services de protection	
D.3	Services de voirie	
E	Équipements culturels	
F	Cimetières	
4.5	GROUPE AGRICOLE	
A	Culture du sol	
B	Élevage d'animaux	
C	Élevage en réclusion	
D	Chenils	
4.6	GROUPE INDUSTRIEL	
A	Industries de classe A	
B	Industries de classe B	
C	Industries de classe C	
D	Activités d'extraction	
E	Activités de transport et d'entreposage	
F	Activités industrielles artisanales	
Usages spécifiquement autorisés		
Écurie		X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		H-42
	Usages spécifiquement non autorisés	
	Constructions spécifiquement autorisées	

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 15.5.3 – EXCEPTION

L’article 15.5.3 du règlement de zonage est modifié comme suit;

Nonobstant les articles 15.5.1 et 15.5.2, la garde ou l’élevage de chevaux est autorisé dans les zones H-30, H-38, H-40, H-41, H-42 et H-43 sur les terrains de 10 000 m² et plus selon les modalités suivantes;

Dimensions du terrain	Nombre de chevaux permis
Entre 10 000 m² et 19 999 m²	Maximum de 3 chevaux
20 000 m² et plus	Maximum de 6 chevaux

L’usage doit être exercé entièrement dans une zone où la garde ou l’élevage de chevaux est permis via l’article 15.5.3. Lorsqu’un terrain est situé sur deux zones contiguës, les dimensions du terrain mentionné ci-haut doivent être entièrement localisées dans une zone où la garde ou l’élevage de chevaux est permis via l’article 15.5.3

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, dg et greffier-trésorier

4.6 Avis de motion du règlement 770 modifiant le règlement 603 pour les marges de recul dans la zone F-16

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Israël Bouchard qu’un règlement sera soumis à l’attention du conseil municipal, pour adoption, soit :

- modifier les marges de reculs applicables aux bâtiment principaux et bâtiments isolés en zone F-16

ADOPTÉE

Rés.101225
4.6.1 Présentation et dépôt du projet 1 de règlement 770 modifiant le règlement 603 relatif aux marges de recul dans la zone F-16

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d’une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour réduire les marges de reculs applicables aux bâtiment principaux et bâtiments isolés en zone F-16;

CONSIDÉRANT QU’UN avis de motion a été donné lors de la séance du 9 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Israël Bouchard et résolu d’adopter le Règlement numéro 765;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 770 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 – MARGES DE REcul DANS LA
ZONE F-16**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de modifier les marges de reculs applicables aux bâtiment principaux et bâtiments isolés en zone F-16.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES
PRÉSENTE À L’ARTICLE 5.3.2**

- La grille des usages présente à l’article 5.3.2 du règlement de zonage est modifiée comme suit;
-

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		F-16 (5)
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
4.3	GROUPE COMMERCIAL	
A	Bureaux	
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	
B	Services	
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	
B.2	Services financiers	
B.3	Garderies en installation	

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		F-16 (5)
B.4	Services funéraires	
B.5	Services soins médicaux de la personne	
B.6	Services de soins pour animaux	
B.7	Services intégrés à l'habitation	
C	Établissements hébergement / restauration	
C.1	Établissements de court séjour	
C.2	Établissements de restauration	
C.3	Résidence de tourisme	
D	Vente au détail	
D.1	Magasins d'alimentation	
D.2	Établissement de vente au détail	
D.3	Autres établissements de vente au détail	
E	Établissements axés sur l’automobile	
E.1	Services d’entretien et de vente de véhicules	
E.2	Débites d’essence	
F	Établissements construction / transport	
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	X
F.2	Transport véhicules lourds	X
G	Établissements de récréation	
G.1	Établissement ou l’on sert de la boisson alcoolisée	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE	
A	Établissements religieux	
B	Établissements d'enseignement	
C	Institutions	
D	Services administratifs publics	
D.1	Services administratifs gouvernementaux	
D.2	Services de protection	
D.3	Services de voirie	X (6)
E	Équipements culturels	
F	Cimetières	
4.5	GROUPE AGRICOLE	
A	Culture du sol	
B	Élevage d'animaux	
C	Élevage en réclusion	
D	Chenils	
4.6	GROUPE INDUSTRIEL	
A	Industries de classe A	
B	Industries de classe B	
C	Industries de classe C	
D	Activités d'extraction	
E	Activités de transport et d’entreposage	
F	Activités manufacturières artisanales	X
Usages spécifiquement autorisés		
Transformation primaire de la ressource forestière (1)		
Transformation marginale de la ressource forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.) (1)		
Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux (4)		
Hébergement communautaire à vocation sociale ou récréative sans but lucratif (1)		
Commerces et services à vocation touristique (restaurant, boutique, artisanat, etc.) (1)		
Services et équipements liés aux transports (Camionnage, tour nolisé en avion ou hélicoptère, etc.)		
Activité récréative intensive (centre équestre, centre de ski, centre, d’hébertiste, club de golf, etc.) (1)		
Camping		

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		F-16 (5)
	Exploitation forestière	
	Érablière	
	Centre d'information touristique	
	Entreprise d'aménagement paysager sans vente au détail et véhicules pour le déneigement	X
	Mini-maison	
	Production en serre	
	Usages spécifiquement non autorisées	
	Constructions spécifiquement autorisés	
	Abri sommaire	

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones
	F-16 (5)
Marge de recul avant minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	8 (4)
Marge de recul arrière minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	4 (4)
Marge de recul latérale minimale :	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	4(4)
- bâtiment jumelé (mètre)	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-
Somme minimale des marges de recul latérales	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	8 (4)
- bâtiment jumelé (mètre)	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum (mètre)	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-
Assujetti à un PAE	-
Assujetti à un PIIA	-

Description des renvois :

- (1) L’usage est autorisé est contingenté à 1 seul dans la zone.
- (2) Disposition particulière au corridor de 100 m de la route 138 à la section 3 du chapitre 13.
- (3) L’usage est complémentaire à l’usage principale centre d’information touristique ou à un usage touristique. Les usages complémentaires sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.
- (4) La superficie maximale de plancher est de 675 m².

- (5) Disposition particulière pour la zone à la section 18 du chapitre 15.
- (6) Disposition particulière aux usages contraignants à la section 10 du chapitre 15.
- (7) L'usage est autorisé seulement dans le cadre de l'ajout d'un logement locatif dans une résidence unifamiliale isolée existante.
- (8) Disposition particulière à la section 20 du chapitre 15
- (9) La hauteur maximale pour une serre, à titre d'usage principal, est de 12,0 mètres.
- (10) Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, dg et greffier-trésorier

5- Résolutions

Rés.111225

5.1- Séance publique – télédiffusion en différé

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite favoriser la transparence, l'accès à l'information et la participation citoyenne ;

ATTENDU QUE plusieurs citoyennes et citoyens ont manifesté de l'intérêt pour pouvoir suivre à distance les séances du conseil municipal ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'analyser les différentes options techniques, financières et organisationnelles permettant de télédiffuser les séances du conseil municipal, en direct ou en différé, tout en respectant les exigences légales applicables ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil mandate Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, à analyser les différentes options permettant de télédiffuser les séances du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ;

QUE ce mandat inclue notamment :

- la recherche et la comparaison de différentes solutions techniques (équipement, plateforme de diffusion, enregistrement, archivage, etc.) ;
- l'analyse des coûts d'implantation et des coûts récurrents ;
- la prise en compte des aspects légaux, de confidentialité et de protection des renseignements personnels ;
- la consultation, au besoin, de firmes spécialisées ou d'autres municipalités ayant déjà implanté un tel service ;

QUE Monsieur Stéphane Simard soit chargé de présenter un rapport au conseil municipal exposant les options retenues, leurs impacts et ses recommandations, afin que le conseil puisse, le cas échéant, statuer sur la mise en œuvre d'une solution de télédiffusion lors d'une séance ultérieure.

ADOPTÉE

Rés.121225

5.2- Mandat pour embauche DGA – Marc-André Paré, consultant inc.

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite procéder à l'embauche d'un directeur général adjoint (DGA) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir les services d'un consultant spécialisé afin d'accompagner la Municipalité dans les différentes étapes du processus de recrutement ;

ATTENDU QUE Monsieur Marc-André Paré offre des services de consultation en gestion municipale et en recrutement de cadres ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de mandater un spécialiste afin d'accompagner la Municipalité dans ce processus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate Monsieur Marc-André Paré, consultant, afin d'accompagner la Municipalité dans le processus d'embauche d'un directeur général adjoint (DGA), notamment pour la définition du profil recherché, la rédaction et la diffusion de l'offre d'emploi, la présélection des candidatures, l'accompagnement pour les entrevues et la formulation de recommandations au conseil ;

QUE la rémunération de Monsieur Marc-André Paré pour ce mandat ne puisse excéder la somme de 4 000 \$, plus taxes applicables;

QUE les dépenses inhérentes au présent mandat soient imputées au poste budgétaire 02 16000 412.

ADOPTÉE

Rés.131225

5.3- Forum Jeunesse - Représentant municipal

ATTENDU l'impossibilité pour madame Geneviève Bouchard, de poursuivre son implication auprès de Forum Jeunesse à titre de représentante de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU l'importance qu'un représentant soit nommé pour représenter notre maison des jeunes auprès de Forum Jeunesse;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François désigne, en remplacement de madame Geneviève Bouchard, monsieur Robert Dugas coordonnateur aux loisirs, culture et communautaire, pour représenter la municipalité au sein du conseil d'administration de Forum Jeunesse.

ADOPTÉE

Rés.141225

5.4- Asphaltage de la rue Dufour et de la rue De Lavoye – Octroi du mandat

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé à un appel d'offres public sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), sous le numéro APP-101-25 pour le pavage de la rue Dufour et de la rue De Lavoye;

ATTENDU QUE six (6) soumissions ont été reçues dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE la plus basse soumission conforme a été déposée par PE Pageau;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Harvey, chargé de projet, a confirmé la validité de la soumission proposée par PE PAGEAU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil accepte la soumission déposée par PE Pageau pour la réalisation des travaux de pavage de la Rue Dufour et la rue De Lavoye, conformément aux documents d'appel d'offres;

QUE les sommes allouées ne dépassent pas 177 128.18 \$, plus les taxes applicables, tel que décrit dans la soumission de l'entreprise retenue;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Stéphane Simard, soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE le contrat est conditionnel à l'approbation à l'autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant l'utilisation des fonds de la TECQ 2024-2028;

QUE les crédits nécessaires pour ledit contrat soient puisés conformément aux disponibilités financières prévues à la TECQ 2024-2028.

ADOPTÉE

Rés.151225

5.5- Achat serveur

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit procéder à l'acquisition d'un nouveau serveur afin d'assurer la continuité, la sécurité et la performance de ses systèmes informatiques;

ATTENDU QU'une offre de service a été reçue d'Équipement GMM pour la fourniture dudit serveur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'un nouveau serveur auprès d'Équipement GMM, pour un montant maximal de 12 000 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 02200 000;

QUE monsieur Stéphane Simard soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.161225

5.6- Inscriptions RVGRH de Charlevoix – 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François achète un maximum de cinq (5) billets à 212.59 \$ l'unité, incluant les taxes applicables, pour le Rendez-vous en gestions des ressources humaines 2026 qui se tiendra en février 2026;

QUE les postes budgétaires no 02 11000 454, 02 13000 454, 02 32000 454 et 02 33000 454 seront diminués du même montant.

ADOPTÉE

Rés.171225

5.7- Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 703 100 \$ qui sera réalisé le 23 janvier 2026

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite emprunter par billets pour un montant total de 703 100 \$ qui sera réalisé le 23 janvier 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
330	522 000 \$
561	69 800 \$
561	111 300 \$

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier les règlements d’emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l’article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 330 et 561, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite réaliser l’emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 23 janvier 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 23 janvier et le 23 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	62 900 \$	
2028.	65 100 \$	
2029.	67 600 \$	
2030.	70 000 \$	
2031.	72 600 \$	(à payer en 2031)
2031.	364 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 330 et 561 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 23 janvier 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

Rés.181225
5.8- Appel de candidatures Accès Petite-Rivière – Sélection

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé à un appel de candidatures afin de combler le poste de « représentante ou représentant citoyen » au sein du conseil d'Accès Petite-Rivière;

ATTENDU QUE cet appel de candidatures a été diffusé auprès de la population conformément à la résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE 2 candidatures complètes et recevables ont été déposées à l’intérieur du délai prévu;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des candidatures reçues et juge que la personne recommandée répond adéquatement aux besoins de représentation citoyenne au sein du conseil d'Accès Petite-Rivière;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à la majorité des conseillers (ères) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François entérine la sélection de M. Francis Larochelle à titre de « représentant citoyen » au sein du conseil d'Accès Petite-Rivière;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et demeure valide pour la durée du mandat prévue, conformément aux dispositions applicables et aux politiques de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

QUE la direction générale soit mandatée pour informer officiellement la personne retenue de sa nomination et pour effectuer, le cas échéant, tout suivi administratif requis.

ADOPTÉE

Rés.191225

5.9- Appel de candidatures Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – Sélection

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé à un appel de candidatures afin de pourvoir des postes de membres citoyens au sein de son Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

ATTENDU QUE cet appel de candidatures a été diffusé sur les plateformes de communication de la municipalité;

ATTENDU QUE 4 candidatures complètes et recevables ont été déposées à l'intérieur du délai prévu;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des dossiers reçus et juge que les candidatures proposées répondent adéquatement aux critères établis ainsi qu'aux besoins de représentation citoyenne au sein du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François entérine la sélection des personnes de Bernard Duchesne à titre de membre citoyen du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) :

QUE ces nominations prennent effet à compter du 10 décembre 2025 et demeurent valides pour la durée de leur mandat, conformément aux dispositions applicables et aux politiques de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

QUE la direction générale soit mandatée pour informer officiellement les personnes retenues de leur nomination et pour effectuer, le cas échéant, tout suivi administratif requis.

ADOPTÉE

Rés.201225

5.10- Signature du contrat – Louis Simard

ATTENDU QUE messieurs Serge Bilodeau et Stéphane Simard ont négocié le contrat de travail de monsieur Louis Simard, chef pompier;

ATTENDU QUE les négociations ont eu lieu et que les résultats ont été présentés aux membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents;

QUE le conseil municipal autorise la signature du contrat de travail de Louis Simard, chef pompier, qui sera rétroactif au 1^{er} janvier 2023;

QUE monsieur Serge Bilodeau et monsieur Stéphane Simard sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François le contrat à intervenir avec monsieur Louis Simard;

QUE les sommes consenties soient prises à même le compte 02 22000 141.

ADOPTÉE

Rés.211225

5.11-Don à l'OPP de l'école Saint-François

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a remporté, lors du gala du FRIL 2025, un prix d'une valeur de plus de 2 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité a décidé de céder ce prix à l'OPP de l'école Saint-François afin que celle-ci puisse le mettre à l'encan et conserver les sommes ainsi recueillies pour organiser une ou des activités sportives pour les jeunes de l'école;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Viviane Debock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents;

QUE la municipalité fasse don du prix à l'OPP de l'école Saint-François;

QUE les sommes reçues soient vouées à l'organisation d'activités sportives.

ADOPTÉE

Rés.221225

5.12-Inscription à la COMBEQ – 2026

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise l'adhésion du responsable de l'urbanisme et de l'inspecteur en bâtiment, à la COMBEQ pour l'année 2026, pour un montant de 615 \$, plus les taxes applicables.

QUE le poste budgétaire no 02 61000 454 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.231225

5.13-Calendrier des séances ordinaires du conseil pour 2026

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte le calendrier des séances ordinaires de la municipalité de Petite-Rivière-

Saint-François, pour l'année 2026 et qui se tiendront le mardi et débiteront à 19h30.

CALENDRIER 2026 DE LA TENUE DES SÉANCES ORDINAIRES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

- 13 janvier
- 10 février
- 10 mars
- 14 avril
- 12 mai
- 09 juin
- 14 juillet
- 18 août
- 08 septembre
- 13 octobre
- 10 novembre
- 08 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE

Rés.241225

5.14-Demande de soutien 2026 – Virée Nordique

ATTENDU QUE la Virée Nordique de Charlevoix fêtera son quatorzième anniversaire en 2026;

ATTENDU QUE sera offert cette année le nouveau parcours signature de 15 km de ski de fond dont le départ se ferait à Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QUE la municipalité sera le point de départ de la nouvelle course de 15 km entre Petite-Rivière-Saint-François et Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE cet ajout de parcours en bordure de fleuve nécessitera des investissements d'environ 25 000 \$ en matériel (motoneige, traceur, autobus et transport des participants), entretien de la piste de ski de fond (essence, déplacements) et ressources humaines (ajout d'une équipe logistique et de bénévoles, de ravitaillements, de sécurité, coordination, communications, etc.);

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François participe financièrement pour une somme de 1 500 \$ à la Virée Nordique 2026.

QUE le poste budgétaire no 02 19100 996 soit diminué du même montant pour l'année 2026.

ADOPTÉE

Rés.251225

5.15- Étude Ski saison 2026 – Demande de moniteur

ATTENDU QUE l'École Saint-François offre un programme Étude-ski permettant aux jeunes de développer leurs habiletés sportives dans le cadre d'activités supervisées au Massif de Charlevoix;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François reconnaît l'importance de soutenir les initiatives éducatives et sportives locales favorisant la persévérance scolaire et la participation communautaire;

ATTENDU QUE l'école a sollicité la participation des employés municipaux, afin qu'ils agissent à titre de moniteurs bénévoles pour accompagner les élèves lors des sorties prévues au programme;

ATTENDU QUE M. Dugas et Mme Duby ont manifesté leur intérêt à s'impliquer bénévolement dans cette activité et que sa présence contribue à la sécurité et à l'encadrement des jeunes participants;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Municipalité d'autoriser officiellement cette collaboration;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François confirme sa collaboration avec l'École Saint-François pour la tenue du programme Étude-ski 2026;

QUE M. Robert Dugas et Mme Roxane Duby soient autorisés à agir comme moniteurs bénévoles et à s'absenter de son travail pour les journées d'activités suivantes :

- Jeudi 8 janvier 2026
- Mardi 13 janvier 2026
- Mercredi 21 janvier 2026
- Lundi 26 janvier 2026
- Mercredi 4 février 2026
- Lundi 9 février 2026
- Jeudi 26 février 2026
- Mercredi 11 mars 2026

QUE ces absences soient reconnues comme autorisées sans perte de traitement;

QUE la direction générale soit mandatée pour transmettre la présente résolution à la direction de l'école et pour effectuer tout suivi requis.

ADOPTÉE

Rés.261225

5.16- Carnet de santé église – mandat FQM

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire réaliser un bilan de santé de l'église;

ATTENDU QUE la FQM offre des services professionnels touchant ce type d'analyse et au montage des plans et devis nécessaires à un appel d'offres subséquent;

ATTENDU QUE le mandat à la FQM couvrira, entre autres, les aspects suivants :

- Rédaction d'un document de demande de prix pour services multiprofessionnels;
- Correction et version finale avec validation des clauses administratives;
- Proposition de firmes d'architecture;
- Suivi de la demande de prix, réponse aux questions et préparation d'addenda si requis;
- Analyse des offres et rédaction d'une recommandation à la municipalité.

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte la proposition de la FQM concernant la réalisation d'un bilan de santé de l'édifice municipal;

QUE le mandat ne dépasse pas la somme de 4 500 \$, plus les taxes applicables;

QUE monsieur Stéphane Simard, directeur général, soit autorisé à signer les documents reliés audit mandat;

QUE les dépenses soient prises à même le compte 02 13000 410.

ADOPTÉE

Rés.271225

5.17- Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires

Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Qu'il est constaté le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires suivantes :

- M. Robert Lavoie, siège no 1
- Mme Catherine Coulombe, siège no 2
- Mme Vivianne de Bock, siège no 3
- M. Israël Bouchard, siège no 4
- M. Jacques Bouchard, siège no 5
- M. Léopold Bouchard, siège no 6
- M. Serge Bilodeau, maire

ADOPTÉE

Rés.281225

5.18- Demande de paiement no 3 – DELTEC CONSTRUCTION 2022 INC – Bâtiment multifonctionnel;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté Deltec Construction 2022 Inc., par résolution (210725) pour effectuer les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial pour une somme estimée à 3 999 169.19 \$;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués en novembre 2025 et son conforme aux attentes de la municipalité;

ATTENDU QUE les architectes au dossier Quinzhee + Proulx/Savard ont recommandé le paiement #3;

ATTENDU LA réception de la troisième facture de Deltec Construction 2022 Inc., facture s'élevant à 437 237.73 \$+ taxes;

ATTENDU QUE monsieur Guillaume Fafard architecte, a recommandé un paiement au montant de 502 714.08 \$ incluant les taxes;

ATTENDU QU'à la suite d'une analyse des différents documents, la municipalité a constaté que ceux-ci étaient conformes et que les travaux répondaient aux attentes initiales;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement numéro 3 à Deltec Construction 2022 Inc pour les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial au montant de 502 714.08 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

Rés.291225

6- Prise d'acte des permis émis en octobre 2025

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal prend acte des permis du mois d'octobre 2025.

ADOPTÉE

7- Courrier de novembre 2025

8- Divers

Rés.301225

8.1- Appui au Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes concernant le projet du Gouvernement fédéral d'examiner le mandat de la Société canadienne des postes

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral a annoncé la tenue d'un examen du mandat de la Société canadienne des postes qui aura lieu du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026, comme suit :

En théorie, des consultations publiques peuvent être menées afin d'examiner le Protocole du service postal canadien (2009) et d'obtenir le pouls de la population canadienne quant à leurs besoins et à leur utilisation du service postal. Si une consultation était nécessaire, l'objectif serait d'obtenir les points de vue des Canadiens et des parties prenantes pour redéfinir la vision axée sur le service de Postes Canada, dans un contexte où le paysage de l'industrie postale a changé, les besoins des Canadiens ont évolué et le volume de courrier et de lettres a considérablement diminué au point de miner la viabilité de Postes Canada.

CONSIDÉRANT QUE le plan actuel n'indique pas qu'il y aura des consultations publiques ni une participation de l'ensemble des parties prenantes, et attendu que le processus et le cadre de référence de l'examen du mandat n'ont pas encore été annoncés ;

CONSIDÉRANT QUE le récent rapport de la Commission d'enquête sur les relations de travail a recommandé des coupes de service sous forme de fermeture de bureaux de poste et de réactivation du programme de remplacement des boîtes aux lettres par des boîtes postales communautaires du précédent gouvernement fédéral conservateur ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement doit connaître le point de vue des municipalités sur les questions les plus importantes, comme le maintien de Postes Canada à titre de service public, l'importance du moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, l'amélioration du Protocole du service postal canadien, le maintien de la livraison à domicile, de la livraison de colis et de la livraison au quotidien, la création d'une banque postale, l'écologisation de Postes Canada, l'ajout de bornes de recharge pour véhicules électriques, la livraison de nourriture, l'amélioration des services de livraison dans les collectivités rurales, éloignées ou autochtones, ainsi que la création de services pour aider les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées à demeurer chez elles aussi longtemps que possible et ainsi assurer le maintien des bons emplois dans les collectivités et l'autonomie financière de Postes Canada ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souligne l'importance du bureau de poste comme service essentiel pour sa communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite préserver ses services postaux pour tous ses citoyens, soit par l'entremise des comptoirs postaux de la municipalité situés au 1059, rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est inquiète de la possibilité de perdre ce service de proximité pour ses citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François écrive au ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement, Joël Lightbound, pour lui demander de reporter la tenue de l'examen du mandat de Postes Canada tant et aussi longtemps que les activités de Postes Canada ne seront pas stabilisées, que l'incidence de la hausse du prix des timbres ne se sera pas fait sentir et que les volumes de colis ne seront pas le reflet réel de la demande de ce secteur d'activités ;

QUE la Municipalité inclue dans sa lettre au ministre Lightbound que tout examen de Postes Canada et du Protocole du service postal canadien soit tenu de manière transparente, publique et approfondie, et comprenne des audiences publiques auxquelles participeront toutes les parties prenantes, dans toutes les régions du Canada.

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François demande à la Société canadienne des Postes de considérer son opposition à la fermeture du bureau de poste, de maintenir les services à leur niveau actuel, de n'ajouter aucune boîte postale communautaire sur son territoire et de collaborer aux solutions en toute transparence ;

QUE le maire Serge Bilodeau et le directeur général et greffier-trésorier, Stéphane Simard, soient autorisés à travailler en partenariat avec les gens de Postes Canada pour l'avenir du bureau de poste de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et d'impliquer les divers intervenants, comme les ministres, députés ou ombudsmans, susceptibles d'aider aux maintiens de ce service.

ADOPTÉE

Monsieur Léopold Bouchard déclare un conflit d'intérêt dans le point à venir et se retire des discussions.

Rés.311225

8.2- Embauche – Chef pompier et responsable de la sécurité civile

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé à un processus de sélection afin de combler le poste de chef du service d'incendie et responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QUE la candidature de madame Dominique Maltais a été analysée et jugée conforme aux besoins opérationnels et administratifs de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Dominique Maltais à titre de directrice du service d'incendie et responsable de la sécurité civile, avec une entrée en fonction prévue le 6 janvier 2026, selon les conditions prévues au contrat de travail ou à la lettre d'entente à intervenir;

QUE monsieur Stéphane Simard soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.321225

8.3- Formation FQM - La nécessité du travail d'équipe du maire et du directeur général

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE monsieur Stéphane Simard soit autoriser à acheter une formation auprès de la FQM pour une valeur de 385 \$, plus taxes;

QUE cette formation portera sur la nécessité du travail d'équipe du maire et du directeur général;

QUE les dépenses soient prises à même le compte 02 11000 454.

ADOPTÉE

Rés.331225

8.4- Appui municipal – Projet Momentôm Elements (Phase 3)

ATTENDU QUE Momentôm Refuges Nature souhaite réaliser le projet Momentôm Elements (Phase 3);

ATTENDU QUE ce projet constituera un projet structurant contribuant à la diversification de l'offre touristique, à la désaisonnalisation et au développement économique durable de la municipalité;

ATTENDU QUE ce projet sera offert à l'ensemble de la population ainsi qu'aux nombreux touristes visitant notre municipalité;

ATTENDU QUE les promoteurs sollicitent un appui municipal afin de soutenir leurs démarches auprès des partenaires financiers;

EN CONSÉQUENCE :il est proposé par monsieur Robert Lavoie, et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François appuie le projet Momentôm Elements (Phase 3).

QUE la municipalité reconnaisse le caractère structurant, innovant et durable du projet pour le développement touristique et économique local;

QUE cet appui municipal n'engage aucunement la municipalité à une contribution financière directe, sauf décision ultérieure du conseil municipal par résolution distincte;

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François encourage la poursuite du projet dans le respect des lois, règlements et autorisations applicables.

ADOPTÉE

Rés.341225

8.5- Règlement Grief 2024-05 – Vacances

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est visée par le grief no 2024-05 portant sur une question relative aux vacances;

ATTENDU QUE des discussions sont intervenues entre les parties afin de régler ledit grief;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'autoriser un règlement afin d'éviter des procédures judiciaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise le règlement du grief no 2024-05 concernant les vacances, pour un montant ne dépassant pas 20 000 \$, plus les taxes applicables, le cas échéant;

QUE les vacances de la période courante soient prises en temps, lorsque cela est possible;

QUE monsieur Stéphane Simard soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, toute entente, quittance ou tout document requis afin de donner effet à la présente résolution;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE

Rés.351225
8.6- Représentation municipale – Train de Charlevoix

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est partenaire de Réseau Charlevoix;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite être représentée au sein du conseil d’administration de Réseau Charlevoix afin d’y défendre ses intérêts et de participer aux orientations de l’organisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal délègue, à titre de représentants officiels de la Municipalité au conseil d’administration de Réseau Charlevoix:

- Monsieur Serge Bilodeau, maire
- Monsieur Stéphane Simard, directeur général

QUE ces représentants soient autorisés à siéger, voter et agir au nom de la Municipalité dans le cadre des activités et décisions relevant du conseil d’administration de Réseau Charlevoix.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers (ère)

10- Questions du public

Rés.361225
11- Levée de l’assemblée

À 20h40 la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l’unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, d. g. et gref.-très.